

Arrêté du Maire

Ouverture de l'enquête publique unique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme et à la mise en place du Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Le Maire de la commune de Mazan ;

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération n°2017/27 du 29/06/2017 ;
- VU** la Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/651 du 07/11/2017 ;
- VU** la Mise à jour n°2 du PLU par Arrêté de M le Maire 2017/711 du 20/11/2017 ;
- VU** la Mise à jour n°3 du PLU par Arrêté de M le Maire 2017/756 du 11/12/2017 ;
- VU** la Modification n°1 (simplifiée) du PLU approuvée par délibération du 28/06/2018 ;
- VU** la Révision (allégée) n°1 du PLU approuvée par délibération du 28/11/2019 ;
- VU** la Modification n°2 (de droit commun) du PLU approuvée par délibération du 28/11/2019 ;
- VU** la Modification n°3 (simplifiée) du PLU approuvée par délibération du 15/09/2022 ;
- VU** l'Arrêté n°2023/383 du 18 juillet 2023 prescrivant la modification n°4 du PLU ;
- VU** l'Avis conforme de la MRAE N°CU-2023-3495 du 21/09/23 sur la modification du plan local d'urbanisme de Mazan concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- VU** la délibération n°2019/39 approuvant le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques ;
- VU** le courrier du 03/10/2023 de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de PACA désignant Monsieur le Maire de Mazan comme autorité compétente pour conduire l'enquête publique unique ;
- VU** les décisions n°E2000092/84 et n°E2300093/84 du Président Administratif de Nîmes en date du 09/10/2023 portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique unique ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment le dossier de PLU et les avis des personnes publiques associées ;
- VU** les pièces du dossier et la cartographie du Périmètre Délimité des Abords projetée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de modification n°4 du PLU de la commune de MAZAN et la création du Périmètre Délimité des Abords pour une durée de 31 jours consécutifs à compter **13/11/2023 à 8h30 au 13/12/2023 à 17h00** ;

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier objets de l'enquête publique unique ainsi que le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de MAZAN, siège de l'enquête, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public peut également consulter les dossiers de modification du PLU et du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en version numérique sur un poste informatique dédié en mairie de MAZAN aux jours et heures d'ouverture des bureaux sus mentionnés.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de modification du PLU et celui du PDA sont également consultables

sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mazan.fr>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de MAZAN.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de MAZAN, 66 boulevard de la Tournelle siège de l'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête publique.

Les observations et propositions du public peuvent également être transmises par voie dématérialisée au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : enquetepublicuemazan@gmail.com

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Samuel HULLOT, expert judiciaire et ingénieur conseil, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au Maire, responsable du projet, la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter ;

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à la mairie de MAZAN aux jours et heures suivants :

- 13/11/2023 de 8h30 à 12h00
- 29/11/2023 de 8h30 à 12h00
- 13/12/2023 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 5 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement, durant cette période de prolongation de l'enquête. Dans ce cas, le commissaire-enquêteur définit en concertation avec le Maire les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion ;

ARTICLE 6 :

Il est précisé que le projet de modification du PLU de la commune de COMMUNE n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (décision n° CU-2023-3495 du 21/09/2023 de la MRAE). Les informations environnementales se rapportant au projet se trouvent dans le rapport de présentation du PLU.

ARTICLE 7 :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie.

Cet avis sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la commune de MAZAN : <https://www.mazan.fr>.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Dans un délai de huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai de trente jours de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la Préfète et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MAZAN aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés sur le site internet de la commune de MAZAN : <https://www.mazan.fr>

ARTICLE 9 :

À l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de MAZAN.

ARTICLE 10 :

Le maître d'ouvrage de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme est la commune de MAZAN, représentée par son maire Monsieur Louis BONNET.

Le maître d'ouvrage du Périmètre Délimité des Abords est la Direction Régionale des Affaires Culturelles, représentée par monsieur François GONDRAN, chef du service de l'architecture et des espaces protégés situé 23 boulevard du Roi René, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

L'autorité compétente auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de MAZAN.

ARTICLE 11 :

Le Maire de la commune de MAZAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazan, le 16 octobre 2023

Le Maire,



Louis BONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.